

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1385

DATE : 25 janvier 2021

LE COMITÉ : M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
M. Alain Legault	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MN PRINON KHANDAKER (certificat numéro 204616, BDNI 3101631)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient deux chefs d'accusation qui se lisent comme suit :

CD00-1385

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, vers novembre 2015 à avril 2017, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec intégrité en effectuant plusieurs transactions dans des comptes bancaires et/ou d'investissements en fonds communs de placement de clients sans leur autorisation, contrevenant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Montréal, le ou vers le 4 avril 2017, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 28 500,20 \$ provenant des comptes bancaires de R.T. et L.T., contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] L'audition a eu lieu par visioconférence. La séance a débuté à 9h30 et l'intimé était présent. Vers 11h50, la greffière audiencière a constaté que l'intimé avait quitté l'audition. Le comité a dès lors suspendu l'audition pour permettre à la greffière audiencière de rejoindre l'intimé ce qu'elle n'a pas réussi à faire.

[3] Lors de la reprise de l'audition vers 13h00, l'intimé était toujours absent. Le comité a accordé la demande du syndic de procéder ex parte conformément à l'article 144 du *Code des professions*. Vers 13h30, le comité a été informé que l'intimé avait indiqué qu'il ne serait pas présent pour la suite de l'audition.

CHEF D'ACCUSATION 1

[4] À l'époque des faits, l'intimé est inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de Services d'investissements TD Inc. (« TD »).

[5] L'enquête de la Chambre a été initiée par une demande de vérification consécutive à la démission avec irrégularités de l'intimé. Cette démission a eu lieu le 19 avril 2017

CD00-1385

PAGE : 3

pendant la rencontre initiée par son employeur, la banque TD, pour lui permettre de donner des explications sur les nombreuses transactions faites par lui dans les comptes de clients de la banque et sans leur autorisation.

[6] La banque TD a procédé à une enquête approfondie et minutieuse des transactions faites par l'intimé et une preuve documentaire abondante de chaque transaction a été produite. Le comité a entendu madame France Lauzon, enquêteur senior à la banque TD. C'est elle qui a supervisé l'enquête de la banque.

[7] Cette enquête de la banque a débuté vers le 24 mars 2017 après un signalement fait par la sœur d'un client décédé; elle venait de constater des mouvements de fonds dans le compte de son frère après son décès.

[8] Cette enquête a révélé un nombre important de transactions non autorisées faites par l'intimé entre 2015 et 2017.

[9] Plusieurs consommateurs ont aussi signé des affidavits dans lesquels ils identifient les transactions faites dans leurs comptes sans leur autorisation. Ces consommateurs ont produit des réclamations à TD.

[10] De façon générale, la stratégie déployée par l'intimé consistait à ouvrir des comptes au nom de clients de la banque sans qu'ils n'en fassent la demande ni même qu'ils le sachent. Une fois les comptes ouverts, l'intimé y transférait des fonds provenant de comptes d'autres clients; une fois les fonds ainsi transférés, les fonds en étaient retirés puis les comptes nouvellement ouverts, fermés.

[11] La majorité des transactions ont été faites avec le code d'identification personnel de

CD00-1385

PAGE : 4

l'intimé et à partir de la succursale où travaillait l'intimé.

[12] L'enquête menée par la banque a permis de constater que les gestes de l'intimé ont fait plusieurs victimes. La banque a rencontré une quinzaine d'entre elles. Ces rencontres visaient à identifier les transactions non autorisées et permettre aux victimes de présenter des réclamations.

[13] Le comité est d'avis que le syndic a produit une preuve claire et convaincante que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée dans le chef d'accusation 1 de la plainte.

[14] Les transactions non autorisées suivantes ont été prouvées :

- Concernant la consommatrice L.T., il y a eu quinze transactions non autorisées; sept de ces transactions ont été faites avec le code personnel de l'intimé, huit avec un code différent mais les fonds ont été transférés dans les comptes clients dans lesquels l'intimé transférait des fonds. Cette consommatrice a signé des affidavits et elle n'a signé aucun document autorisant les transferts;
- Concernant la consommatrice R.T., il y a eu cinq transactions non autorisées toutes réalisées avec le code personnel de l'intimé. Il y a un affidavit de la consommatrice et elle n'a signé aucun document de transfert;
- Concernant la consommatrice M.B.T., il y a eu trois transactions non autorisées et la consommatrice a signé un affidavit. Aucun document de transfert n'a été signé par la consommatrice;

CD00-1385

PAGE : 5

- Concernant le consommateur O.S., il y a eu deux transactions non autorisées à partir d'un compte et d'une marge de crédit alors qu'O.S. était décédé. Cette marge de crédit, avec découvert, a été ouverte par l'intimé. Aucun document ne porte la signature du consommateur;
- Concernant la consommatrice A.D., il y a eu une transaction non autorisée. Les documents de transfert n'ont pas été signés par la consommatrice;
- Concernant le consommateur A.H., il y a eu un transfert non autorisé tout comme pour le consommateur N.H., il y a eu une transaction non autorisée.

CHEF D'ACCUSATION 2

[15] L'intimé est accusé de s'être approprié une somme de 28 000 \$. Cette somme provient de certains des transferts décrits sous le chef d'accusation 1 de la plainte.

[16] Ainsi, le 16 février 2017, l'intimé transfère sans autorisation une somme de 15 000 \$ d'un compte de la consommatrice L.D. dans un compte attribué à « Nicole », compte ouvert par l'intimé.

[17] Le même jour, l'intimé transfère sans autorisation une autre somme de 15 000 \$ provenant cette fois d'un compte de R.T. toujours dans un compte attribué à « Nicole ».

[18] Le 27 février 2017, l'intimé transfère la somme de 6 000 \$ d'un compte de R.T. vers le compte de la consommatrice M.B.T.

[19] Le lendemain, l'intimé ferme le compte qu'il avait ouvert au nom de M.B.T., en retire le solde qui s'élevait à la somme de 5 996,56 \$ pour le transférer encore une fois vers un

CD00-1385

PAGE : 6

compte attribué à « Nicole ».

[20] Le 27 mars 2017, l'intimé ouvre un compte au nom de Steven Giaconelli. Le même jour, il y transfère la somme de 28 500 \$ provenant du compte attribué à « Nicole ».

[21] Quelques jours plus tard, le 4 avril 2017, la somme de 28 500 \$ est transférée du compte de Steven Giaconelli à un compte au nom de l'intimé. Le jour de ce transfert, le compte de Giaconelli est fermé avec un solde à 0. Ce compte n'aura été ouvert que pendant sept jours vraisemblablement pour y faire transiter la somme de 28 500 \$ dirigée vers le compte de l'intimé puisqu'il n'y a eu aucune autre transaction dans le compte Giaconelli.

[22] Cette somme de 28 500 \$ appartenant à différents clients de la banque était encore dans le compte de l'intimé le 19 avril 2017 au moment de sa rencontre les enquêteurs de TD et date de sa démission.

[23] Elle a été retirée du compte de l'intimé le 24 avril 2017 par TD.

ANALYSE ET CONCLUSION

[24] Les deux chefs d'accusation reposent sur l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* :

« 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[25] La preuve a démontré de façon claire que l'intimé a effectué de nombreuses transactions dans le compte de plusieurs consommateurs, que ces transactions n'étaient pas autorisées par les consommateurs et que l'intimé a tenté de camoufler ses gestes.

CD00-1385

PAGE : 7

[26] Lorsqu'il a été convoqué par la banque pour expliquer ses gestes, l'intimé a choisi de démissionner sur le champ mettant fin abruptement à la rencontre.

[27] L'intimé n'a pas fourni d'explication, au contraire, tout porte à croire qu'il n'a pas dit la vérité à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (« CSF »).

[28] L'intimé n'a pas non plus témoigné lors de l'audition sur culpabilité. Le syndic a déposé l'enregistrement de deux conversations téléphoniques entre l'enquêteur de la CSF et l'intimé.

[29] Ces conversations de courte durée fournissent peu d'éclairage sur les gestes posés par l'intimé. L'intimé nie de façon générale les reproches qui lui sont faits par TD et prétend qu'il a agi de façon générale selon les instructions des consommateurs.

[30] Pourtant, les consommateurs ont presque tous signé des affidavits dans lesquels ils déclarent ne pas avoir autorisé les transferts de fonds effectués par l'intimé.

[31] L'intimé, dans une de ces conversations téléphoniques mentionnées plus haut, affirme qu'il a appris que la somme de 28 500 \$ avait été transférée dans son compte par l'entremise de TD. Pourtant, la preuve démontre de façon éloquente que c'est lui qui a fait les opérations de transfert.

[32] Le comité ne retient pas les dénégations de l'intimé et ne peut y accorder de crédibilité.

[33] La preuve est donc claire et convaincante que l'intimé a commis l'infraction reprochée au chef d'accusation 1 de la plainte : l'intimé n'a pas agi avec intégrité en

CD00-1385

PAGE : 8

effectuant plusieurs transactions non autorisées dans les comptes de ses clients.

[34] L'intimé sera donc déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[35] Pour ce qui est du chef d'accusation 2, la démonstration a été faite que des sommes appartenant à des clients de la banque se sont retrouvées dans le compte de l'intimé et que l'intimé a utilisé un subterfuge pour tenter de camoufler son geste.

[36] Il s'agit bel et bien d'appropriation de fonds appartenant à des clients de la banque. Le fait que la banque ait pu récupérer cette somme dans le compte de l'intimé ne change rien au fait même de l'appropriation.

[37] Dans la décision *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*¹, le comité de discipline écrit que l'infraction d'appropriation doit recevoir une interprétation large et libérale, qu'elle est essentiellement basée sur le défaut d'autorisation du client et n'exige pas la preuve d'une intention coupable.

[38] L'intimé sera donc déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* en transférant dans son compte la somme de 28 500 \$² appartenant à des clients de la banque.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF).

² Il y a une différence de 0,20 \$ entre le montant approprié inscrit à la plainte disciplinaire et la preuve, mais le Comité juge que cela est sans incidence sur la culpabilité de l'intimé.

CD00-1385

PAGE : 9

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation 1

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r 7.1);

Sous le chef d'accusation 2

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r 7.1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations sur sanction.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du Comité de discipline

(S) M^{me} Monique Puech

M^{ME} MONIQUE PUECH
Membre du Comité de discipline

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M. MN Prinon Khandaker
Présent et non représenté

CD00-1385

PAGE : 10

Date d'audience : 2 juillet 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ



COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1417

DATE : 25 janvier 2021

LE COMITÉ : M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MICHEL VADNAIS, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 133675 et numéro de BDN 1643951)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier, de même que des pièces P-2, P-3, P-7, P-9, P-12 et P-13, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1417

PAGE : 2

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire déposée contre lui par le syndic de la Chambre de la sécurité financière. Cette plainte comportait huit chefs d'accusation.

[2] La plainte a été modifiée par le syndic pour ne garder qu'une seule assise juridique par chef d'accusation et pour regrouper sous un seul chef, ce qui faisait à l'origine l'objet de trois chefs d'accusation.

[3] La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ MODIFIÉE

1. À Joliette et ailleurs au Québec, entre les mois de janvier 2015 et d'avril 2016, alors qu'il agissait à titre de représentant de M.P., l'intimé a fait défaut d'éviter de se placer en situations de conflit d'intérêts réelles ou potentielles en participant à la préparation d'une procuration reçue devant notaire le 10 septembre 2015, lui octroyant les pouvoirs suivants :

« Effectuer seul tout placement que mon mandataire jugera à propos, sans être astreint au respect des dispositions des articles 1339 et suivants du Code civil du Québec concernant les placements présumés sûrs ou de quelque autre loi.

Nonobstant toute autre disposition contraire des présentes ou de la loi, notamment, les articles 1310 et 1311 du Code civil du Québec, j'autorise expressément Michel Vadnais à investir les fonds dont il a l'administration dans ses propres véhicules de placement, dans ceux de ses affiliés, dans toute entité avec laquelle il a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, le tout, sans nécessité de dénoncer pareille situation. »

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

2. À Joliette et ailleurs au Québec, entre les mois de janvier 2015 et juillet 2016, alors qu'il agissait à titre de représentant de L.C., l'intimé a fait défaut d'éviter de se placer en situations de conflit d'intérêts réelles ou potentielles en

CD00-1417

PAGE : 3

participant à la préparation d'une procuration reçue devant notaire le 10 septembre 2015, les pouvoirs suivants :

« Effectuer seul tout placement que mon mandataire jugera à propos, sans être astreint au respect des dispositions des articles 1339 et suivants du Code civil du Québec concernant les placements présumés sûrs ou de quelque autre loi.

Nonobstant toute autre disposition contraire des présentes ou de la loi, notamment, les articles 1310 et 1311 du Code civil du Québec, j'autorise expressément Michel Vadnais à investir les fonds dont il a l'administration dans ses propres véhicules de placement, dans ceux de ses affiliés, dans toute entité avec laquelle il a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, le tout, sans nécessité de dénoncer pareille situation. »;

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

3. À Joliette et ailleurs au Québec, entre les mois d'octobre 2014 et décembre 2018, l'intimé a fait défaut d'éviter de se placer en situations de conflit d'intérêts réelles ou potentielles alors qu'il agissait simultanément à titre de représentant pour M.P. et L.C., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. À Joliette et ailleurs au Québec, entre les mois d'avril 2017 et de juin 2018, en agissant à titre d'intervenant dans le cadre d'une procédure intitulée « Intervention volontaire conservatoire » dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 705-14-[...], l'intimé a fait défaut d'éviter de se placer en situations de conflit d'intérêts réelles ou potentielles et/ou n'a pas agi avec professionnalisme, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
5. À Joliette, le ou vers le 10 avril 2017, dans le cadre d'une procédure intitulée « Intervention volontaire conservatoire » dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 705-14-[...], l'intimé a fait la déclaration assermentée suivante alors que cette déclaration était fausse ou trompeuse :

« Par. 47. L'intervenant n'a jamais eu connaissance du mandat du 10 septembre 2015 (annexe 6 de la pièce P-5) et n'a pas participé à sa préparation ou à sa signature. »

Contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1417

PAGE : 4

6. À Joliette, à Montréal ou ailleurs au Québec, entre mars 2017 et janvier 2020, dans le cadre d'enquêtes du syndic le concernant, a fait des déclarations fausses ou trompeuses, à savoir :
- i) Qu'il n'a eu connaissance que son client M.P. lui ait confié un mandat ou une procuration que le ou vers le 3 avril 2017;
 - ii) Qu'il n'avait pas pris connaissance du document intitulé « mandat de protection » consenti devant un notaire en date du 24 novembre 2014, dans lequel sa cliente L.C. le nomme, subsidiairement, mandataire aux biens;
 - iii) Qu'il n'avait pas pris connaissance des testaments de ses clients L.C. et M.P.

Contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

7. (...)
8. (...) »

[4] L'intimé est représenté par avocat; il a plaidé coupable sur chacun des chefs de la plainte modifiée.

[5] Le comité l'a donc déclaré coupable séance tenante et a procédé à l'audition sur sanction, laquelle a fait l'objet d'une recommandation commune.

LE CONTEXTE ET LES FAITS

[6] Les parties ont déposé un énoncé conjoint des faits dont il ressort que l'intimé a noué avec ses clients M.P. et L.C. une relation particulière qui est allée bien au-delà de la relation usuelle entre un professionnel et ses clients.

[7] Ce faisant, l'intimé s'est placé en conflit d'intérêts et a posé des gestes contraires à ses obligations déontologiques.

CD00-1417

PAGE : 5

[8] L'intimé agit à titre de conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective; il est à son compte depuis le 23 novembre 1995.

[9] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire bien qu'il ait fait l'objet de trois enquêtes de la part du bureau du syndic entre 2003 et 2012 et qu'il ait reçu une mise en garde en 2011.

[10] L'intimé connaît M.P. depuis 1995. Il a rencontré L.C. qui est la conjointe de M.P. une ou deux années plus tard et celle-ci est aussi devenue sa cliente. Il s'est occupé de la gestion de leurs actifs.

[11] Au fil du temps, au-delà de la relation professionnelle, une relation personnelle étroite s'est développée entre l'intimé et ses clients. À titre d'exemple, c'est l'intimé qui a amené M.P., à plusieurs reprises, à des rendez-vous médicaux et qui s'est occupé d'acquitter le paiement de plusieurs factures du couple.

[12] L'intimé était très souvent consulté par M.P. et L.C. pour la gestion courante de leurs affaires. Selon l'intimé, L.C. le considérait presque comme son fils.

[13] L'intimé n'a pas été rémunéré pour les déplacements qu'il a effectués pour M.P. et L.C. La seule rémunération qu'il a reçue provenait des services professionnels financiers qu'il leur a rendus.

[14] Aux cours des années 2015 et 2016, M.P. et L.C. ont subi plusieurs déménagements contre leur gré, ce qui aurait envenimé la relation avec les enfants de M.P. La relation entre M.P. et ses enfants était compliquée.

CD00-1417

PAGE : 6

[15] Les tensions se sont notamment envenimées à la suite de la vente de la maison dont M.P. était propriétaire en avril 2015.

[16] À la demande de M.P., l'intimé était présent lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire. C'est d'ailleurs l'intimé qui a rédigé les chèques de remise aux enfants de M.P. de leur part suite à cette vente de la maison.

[17] Pour tenter d'apaiser les relations entre M.P., L.C. et les enfants de M.P., l'intimé a convoqué une réunion à l'Hôtel Château Joliette en mai 2015. Les enfants de M.P. étaient présents à cette rencontre, accompagnés de leur avocat, et d'une personne de l'Office des aînés.

[18] Au cours de l'année 2015, M.P. a informé l'intimé qu'il envisageait de modifier son testament. L'intimé a discuté avec M.P. de ses intentions et il a tenté de le convaincre de ne pas déshériter ses enfants.

[19] Après la vente de la maison et la remise de l'argent à ses enfants, il était clair que M.P. ne désirait plus que ses enfants reçoivent de lui une quelconque somme d'argent à son décès.

[20] L'intimé a discuté avec M.P. du contenu de son testament, des impacts fiscaux et des différents legs qu'il souhaitait faire à des œuvres de charité.

[21] Les discussions tournaient autour du fait que L.C. hériterait en première position, que des legs seraient ensuite faits à des organismes de charité et que, par la suite, les enfants hériteraient du reliquat.

CD00-1417

PAGE : 7

[22] Ces discussions avec M.P. ont eu lieu à l'été 2015 hors la présence de L.C., compte tenu des relations plus que difficiles qu'elle entretenait avec les enfants de son époux.

[23] Dans le cadre de la relation qui unissait l'intimé à M.P. et L.C., l'intimé a eu accès à des informations privilégiées à leur égard et a été placé au cœur de querelles conjugales et familiales qu'il tentait de régler.

[24] Le rôle que l'intimé a pu jouer auprès de M.P. et de L.C. débordait du rôle de planificateur financier; l'intimé s'est beaucoup investi auprès d'eux, en dépit de ses obligations déontologiques.

[25] Ainsi, en novembre 2014, L.C. signe un testament notarié dans lequel elle nomme l'intimé à titre de liquidateur en troisième position. La même journée, L.C. signe un mandat de protection dans lequel elle nomme l'intimé mandataire aux biens en troisième position.

[26] Au mois de janvier 2015, à la demande de L.C. et de M.P., l'intimé contacte M^e Mariève Gagnon, notaire, pour obtenir son avis quant à la possibilité de rédiger une procuration relative aux biens de M.P. et de L.C.

[27] La signature d'une telle procuration avait été discutée à plusieurs reprises dans les années précédentes. L'intimé voulait savoir quelle pouvait être la marge de manœuvre qui pouvait lui être confiée pour la gérance des placements financiers de M.P. et L.C. L'intimé voulait aussi savoir si cette nomination le plaçait en contravention avec son code de déontologie.

CD00-1417

PAGE : 8

[28] En janvier 2015, la notaire Gagnon l'informe qu'il est possible de rédiger une procuration spécifique si on précise que cela ne relève pas de ses services professionnels, mais plutôt de sa connaissance personnelle.

[29] À la suite de ce courriel, plusieurs échanges et conversations téléphoniques ont eu lieu avec M^e Gagnon dans le but de définir l'étendue des pouvoirs qui seraient confiés à l'intimé.

[30] C'est dans ce contexte que le 10 septembre 2015, M.P. et L.C. ont signé deux procurations en faveur de l'intimé devant la notaire Gagnon.

[31] Ces procurations accordaient à l'intimé les pouvoirs suivants à titre de mandataire :

« Effectuer seul tout placement que mon mandataire jugera à propos, sans être astreint au respect des dispositions des articles 1339 et suivants du Code civil du Québec concernant les placements présumés sûrs ou de quelque autre loi.

Nonobstant toute autre disposition contraire des présentes ou de la loi, notamment, les articles 1310 et 1311 du Code civil du Québec, j'autorise expressément Michel Vadnais à investir les fonds dont il a l'administration dans ses propres véhicules de placement, dans ceux de ses affiliés, dans toute entité avec laquelle il a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, le tout, sans nécessité de dénoncer pareille situation. »

[32] L'intimé reconnaît que le fait de devenir leur mandataire avait effectivement été discuté avec les deux clients, mais que le libellé d'une telle clause n'avait pas été abordé, c'est ce qui fait l'objet des chefs 1 et 2 de la plainte.

[33] Même si ces procurations n'ont jamais été utilisées par l'intimé, elles l'ont placé en situation de conflit d'intérêts.

CD00-1417

PAGE : 9

[34] En septembre 2015, l'intimé a fait parvenir à M^e Mariève Gagnon un document médical certifiant de l'aptitude de M.P. à faire un testament notarié.

[35] Le fait que L.C. serait l'héritière de M.P. avait déjà été discuté par l'intimé avec la notaire. L'intimé a accepté d'être nommé coliquidateur de la succession invoquant sa connaissance de l'historique financier de ses clients.

[36] C'est le 19 octobre 2015 que M.P. signe un testament notarié rédigé par M^e Gagnon, dans lequel l'intimé est nommé coliquidateur. L'intimé renoncera à exercer cette charge de coliquidateur au moment du décès de M.P.

[37] L'intimé était présent en décembre 2015 lorsque la notaire a reçu la signature d'un mandat de protection donnée par L.C.

[38] Au cours de l'année 2016, l'intimé a aussi été impliqué dans l'élaboration d'un projet de codicille au testament de M.P. et d'une procuration générale de L.C.

[39] Ainsi, en 2016, le notaire Dubé-Richard transmettait à l'intimé plusieurs documents, dont le projet de codicille de M.P. et la procuration de L.C. Dans cette procuration, l'intimé a été désigné mandataire aux biens de L.C.

[40] Le 17 octobre 2016, L.C. signe un testament dans lequel l'intimé est nommé coliquidateur de sa succession.

[41] Le 29 décembre 2018, L.C. est décédée; l'intimé a refusé d'assumer cette charge de coliquidateur de la succession malgré sa nomination à ce titre dans ce dernier testament de L.C.

CD00-1417

PAGE : 10

[42] Tous ces faits illustrent jusqu'à quel point l'intimé était impliqué dans la vie de ses clients M.P. et L.C. malgré ses fonctions de représentants auprès d'eux.

[43] L'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* impose sans équivoque le devoir au représentant d'éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts :

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[44] L'intimé ne pouvait pas accepter d'être nommé mandataire dans des termes aussi vastes pour des personnes alors qu'au même moment il agissait comme représentant. Il ne pouvait pas non plus accepter d'être nommé coliquidateur de la succession de ces personnes à plus forte raison dans un contexte de querelles familiales. Ce contexte de conflit l'empêchait aussi d'agir à la fois pour M.P. et L.C. ce qui fait l'objet du chef d'accusation 3 de la plainte.

[45] Au cours de l'année 2017, l'un des fils de M.P. s'est adressé à la Cour supérieure pour obtenir l'homologation d'un mandat d'inaptitude et, subsidiairement, l'ouverture d'un régime de protection à une personne majeure concernant son père, M.P.

[46] L.C., également partie à la procédure, était alors représentée par avocat et contestait la demande du fils de M.P.

[47] L.C. demandait à être nommée administratrice aux biens et à la personne de M.P. et elle a demandé à l'intimé d'intervenir dans la procédure et qu'il soit

CD00-1417

PAGE : 11

représenté par le même avocat qu'elle.

[48] Cette intervention avait pour but de demander le retrait d'un rapport d'évaluation psychosociale de M.P. effectuée par un travailleur social et déposée au dossier de la Cour, de faire rejeter la demande d'homologation du mandat demandée par le fils de M.P. et de demander que l'intimé soit nommé subsidiairement à titre de curateur à la personne et aux biens de M.P.

[49] Cette intervention dans le dossier judiciaire qui oppose des membres de la famille de ses clients fait l'objet du chef d'accusation 4 de la plainte, l'intimé s'étant placé en conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

[50] Dans cette intervention au dossier de la Cour supérieure, l'intimé a soutenu sous serment qu'il n'avait jamais eu connaissance du mandat confié par M.P. en date du 10 septembre 2015 et qu'il n'avait pas participé ni à sa signature ni à sa préparation, alors que cette déclaration était manifestement fausse. Ceci fait l'objet du chef d'accusation 5 de la plainte.

[51] En réponse à cette intervention, le fils de M.P. a contesté les conclusions visant à nommer L.C. administratrice aux biens et à la personne de M.P. et la conclusion subsidiaire visant à nommer l'intimé.

[52] C'est finalement la curatelle publique qui a pris en charge M.P. et l'intimé n'a donc pas été nommé curateur à sa personne et à ses biens. Toutefois, conformément aux volontés exprimées par M.P., l'intimé a été mandaté pour agir à titre de représentant selon les instructions du Curateur public.

CD00-1417

PAGE : 12

[53] Le 17 août 2017, L.C., par l'intermédiaire de son avocat, fait parvenir une mise en demeure aux enfants de M.P., pour qu'ils cessent de s'introduire dans son appartement sans son consentement.

[54] De même, en date du 28 juin 2018, une seconde mise en demeure est adressée au procureur des enfants de M.P., les enjoignant de ne plus entrer en contact avec L.C. et de cesser de s'introduire dans son logement.

[55] Le nom de l'intimé apparaît en objet sur chacune de ces mises en demeure.

[56] Le 2 mars 2017, dans le cadre d'une première enquête ouverte par le syndic à l'encontre de l'intimé, lors d'une entrevue téléphonique, ce dernier a soutenu ne pas avoir eu connaissance de la procuration de M.P. datée du 10 septembre 2015.

[57] En l'absence d'éléments de preuve permettant d'établir la connaissance de l'intimé quant à un tel mandat ou procuration, cette enquête a été fermée sans suite.

[58] Une seconde demande d'enquête a été formulée en 2018; dans le cadre de cette seconde enquête, l'intimé a réitéré les mêmes propos dans une lettre datée du 22 août 2019 que son avocat a transmise à un enquêteur de la CSF; il indique qu'il n'a pris connaissance du mandat de procuration signé par M.P. au mois de septembre 2015, que le ou vers le 3 avril 2017.

[59] L'intimé reconnaît que cette affirmation était fausse ou trompeuse.

[60] Enfin, en date du 13 janvier 2020, lors d'une rencontre à la CSF en présence

CD00-1417

PAGE : 13

du syndic, l'intimé a tenu des affirmations qu'il savait fausses ou trompeuses, quant à sa méconnaissance du mandat de protection consenti par L.C. en novembre 2014 et quant aux différents testaments que M.P. et L.C. ont pu passer devant notaire au cours des années 2015 et 2016.

[61] L'ensemble de ces fausses affirmations que l'intimé a faites ont entravé le travail du syndic de la Chambre de la sécurité financière dans sa recherche de la vérité et dans sa mission de protection du public ce qui contrevient à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ce qui fait l'objet du chef d'accusation 6 de la plainte.

LA SANCTION

[62] La sanction vise non pas à punir le professionnel, mais bien à assurer la protection du public. La sanction doit de plus décourager la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[63] Sur les chefs 1, 2 et 4, les parties recommandent au comité l'imposition d'une amende de 2 000 \$ pour chacun des chefs.

[64] Sur le chef 3, les parties recommandent une radiation de deux semaines.

[65] Sur le chef 5, les parties recommandent l'imposition d'une amende de 4 000 \$.

[66] Pour ce qui est du chef 6, les parties recommandent une radiation d'une période d'un mois.

CD00-1417

PAGE : 14

[67] Les amendes recommandées totalisent donc la somme de 10 000 \$ et les parties recommandent que les périodes de radiation soient consécutives.

[68] Lorsqu'il y a des recommandations communes de sanction et que les parties sont représentées par avocat, le comité doit se demander si de telles recommandations sont déraisonnables au point de déconsidérer l'administration de la justice ou sont contraires à l'ordre public.

[69] Le comité est d'avis que tel n'est pas le cas et que les facteurs objectifs et subjectifs de même que les circonstances aggravantes et atténuantes ont été bel et bien soupesés par les parties et que la sanction se situe à l'intérieur des paramètres dégagés par la jurisprudence.

[70] Le comité retient les facteurs suivants :

- Les manquements reprochés sont relativement graves et se situent au cœur de la profession;
- Les nombreuses années de pratique de l'intimé;
- La durée des infractions qui se sont échelonnées sur quelques années;
- L'âge et la vulnérabilité des consommateurs et le contexte de querelle familiale.

[71] Le comité retient comme facteurs atténuants la reconnaissance des faits par l'intimé, l'absence d'intention malveillante ou frauduleuse et l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé.

CD00-1417

PAGE : 15

[72] De façon générale, les périodes de radiation imposées au professionnel sont concurrentes et non pas consécutives. Il en va autrement quand les infractions n'ont aucun lien entre elles et qu'il s'agit d'infractions complètement différentes ce qui est le cas dans le présent dossier¹. L'infraction reprochée sous le chef 3 porte sur le conflit d'intérêts alors que le chef 6 porte sur l'entrave au travail du syndic.

[73] Le comité imposera donc les sanctions recommandées par les parties.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

Sous le chef d'accusation 5

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

Sous le chef d'accusation 6

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ET STATUANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation 1

ORDONNE le paiement d'une amende de 2 000 \$;

¹ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.

CD00-1417

PAGE : 16

Sous le chef d'accusation 2**ORDONNE** le paiement d'une amende de 2 000 \$;**Sous le chef d'accusation 3****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux semaines;**Sous le chef d'accusation 4****ORDONNE** le paiement d'une amende de 2 000 \$;**Sous le chef d'accusation 5****ORDONNE** le paiement d'une amende de 4 000 \$;**Sous le chef d'accusation 6****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon consécutive;**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26).

CD00-1417

PAGE : 17

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claude Leduc
M^e Lucie Vallade
MERCIER LEDUC S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e François Marseille
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 25 novembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.